



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 9620

### Texte de la question

M. Jean-Yves Besselat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'absence de prise en compte de la durée du service national dans le calcul de la retraite pour les jeunes qui n'ont pas travaillé entre la fin de leurs études et leur appel sous les drapeaux. En effet, alors qu'une période de quarante ans de cotisation est demandée avant de pouvoir bénéficier d'une retraite pleine, il s'interroge sur le fait de savoir pourquoi le temps accordé à la nation ne peut être comptabilisé. Aussi lui demande-t-il si elle entend prendre des mesures en ce sens.

### Texte de la réponse

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (art. L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal, ainsi que celles de maintien (ou de rappel) sous les drapeaux accomplies en métropole entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations, aussi minime soit-il, à l'assurance vieillesse au titre d'une activité salariée ayant donné lieu à affiliation au régime général de la sécurité sociale. Il n'est cependant pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Elle n'est pas destinée à permettre une réduction de la durée d'assurance nécessaire pour percevoir une pension au taux plein. Les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime général d'assurance vieillesse ne permettent pas dans l'immédiat d'envisager la création de nouveaux droits.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Yves Besselat](#)

**Circonscription :** Seine-Maritime (7<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9620

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 février 1998, page 517

**Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1673**